

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Mont-de-Marsan, le 26/12/2024
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLTDI SARL

300 rue Monge
40090 Saint-Avit

Références :

Code AIOT : 0005209479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2024 dans l'établissement CLTDI SARL implanté Chemin de Crabot 40400 Bégaar. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLTDI SARL
- Chemin de Crabot 40400 Bégaar
- Code AIOT : 0005209479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CLTDI est autorisé à exploiter un site de stockage de déchets inertes et de déchets amiantés sur la commune de Bégaar depuis 2009. Le site recouvre une ancienne décharge municipale.

La société a été autorisée à étendre son activité de stockage de déchets amiantés à l'Est par arrêté préfectoral du 27 décembre 2022.

L'établissement relève en outre de la directive IED et est classé sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique 3540 pour une capacité d'enfouissement totale de 288 000 t de déchets non dangereux non inertes. La capacité annuelle autorisée d'enfouissement est de 18 000 t, ce qui revient à environ 450 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	24 mois
3	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
15	Conditions préalables à la réalisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.10	Susceptible de suites	Sans objet
5	Autorisation de défrichement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Autorisation de défrichement	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.1	Susceptible de suites	Sans objet
10	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		du 27/12/2022, article 5.2		
11	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.1.3.3	Susceptible de suites	Sans objet
12	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.2.3	Susceptible de suites	Sans objet
13	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
14	Production de déchets	Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.1	Susceptible de suites	Sans objet
16	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que, outre les demandes de documents et justifications d'actions annoncées, plusieurs mesures correctives devaient être mises en oeuvre rapidement, notamment en matière de surveillance des eaux superficielles et des eaux souterraines.

En fonction des réponses de l'exploitant, l'inspection pourra proposer un projet de mise en demeure à Mme la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Respect des capacités autorisées. + constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 : L'inspection demande à l'exploitant de concasser / cribler et d'évacuer sous 3 mois les déchets

inertes présents sur le site depuis plusieurs années et de transmettre les justificatifs associés.

De plus, il appartient à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de son établissement et de revoir le tableau de classement ICPE et d'en faire part à l'inspection. En cas de cessation totale d'une activité classée, il convient que l'exploitant s'acquitte des démarches associées prescrites par le code de l'environnement.

Constats :

L'inspection a fait les constats suivants (selon le tableau de classement des activités du site) :

- rubriques ICPE 1435 et 4734-2 (NC) : pas de cuve ni de poste de distribution de GNR sur le site. Un prestataire extérieur vient sur le site ravitailler les engins ;
- rubrique 2515-1 (E) : pas de concassage / criblage depuis le début de l'activité du site. Une campagne sera planifiée avec un prestataire dès que la quantité de déchets inertes et matériaux atteindra les 8000 t (environ 2000 t manquent encore), afin de ne pas perdre de l'argent lors de la vente des matériaux valorisés, et la puissance des engins ne dépassera pas la puissance autorisée de 500 kW ;
- rubrique 2517 (D) : la quantité de déchets inertes visualisée lors de l'inspection est bien en deçà des 6400 m² déclarés, environ 2000 m² ;
- rubrique 2711 (DC) : pas de DEEE réceptionnés sur le site ;
- rubrique 2713 (NC) : tri et refus de crible. Une benne de 15 m³ à vider à proximité de l'ISDI lors de l'inspection ;
- rubrique 2714 (E) : une case de bois en mélange avec environ 80 m³ de déchets ;
- rubrique 2716 (D) : une case de DIB avec environ 50 m³ de déchets. Une fraction importante était valorisable facilement (plastiques, cartons, bois...) ;
- rubrique 2718 (A) : rien sur le site. Uniquement lorsque INERTAM n'est pas en capacité de réceptionner directement les EPI contaminés à l'amiante et que cela implique des transits sur le site ;
- rubriques 2760-2b et 3540 (A) - déchets non dangereux non inertes : 4200 t de déchets enfouis en 2023 et environ 6000 t en 2024, loin des capacités autorisées de 18000 t/an ou 450 t/j ;
- rubrique 2760-3 (E) - déchets inertes : 5500 t de déchets enfouis en 2023 et environ autant en 2024 et 0 t de scories (à l'époque, essais avec CELSA à Tarnos, il reste encore sur site un tas d'environ 100 m³ en attente de criblage et traitement), loin des capacités autorisées de 29000 t/an, dont 10000t/an de scories.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de concasser / cribler et d'évacuer sous 24 mois les déchets inertes présents sur le site depuis plusieurs années et de transmettre les justificatifs associés. Pour rappel, selon [la Directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 concernant les déchets et la Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 27 avril 2022 \(pages 5 et 52-53\) renvoyant à la Directive européenne n°1999/31/CE relative aux décharges et transposée en droit national par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux](#), sont considérées comme installation de stockage de déchets, les installations entreposant sur une durée supérieure à un an des déchets destinés à être éliminés ou les installations entreposant sur une durée supérieure à 3 ans des déchets destinés à être valorisés.

L'inspection demande par ailleurs à l'exploitant de veiller et d'informer sous 15 jours les producteurs de déchets (artisans) sur la qualité du tri à la source. Pour rappel, ceux-ci doivent mettre en place sur leurs chantiers ou à leur entrepôt un tri 6/8 flux ~~(9 dès 2025)~~ du moment que cette opération est réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. Les centres de tri ont pour vocation première le tri fin et complexe de DIB en mélange. Des sanctions sont prévues par le Code de l'environnement en cas de non-respect.

De plus, il appartient à l'exploitant de faire le point sur la situation administrative de son établissement et de revoir le tableau de classement ICPE et d'en faire part à l'inspection. En cas de cessation totale d'une activité classée, il convient que l'exploitant s'acquitte des démarches associées prescrites par le Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 24 mois

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 1.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rédaction et affichage des consignes / procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant d'afficher sous 15 jours à l'accueil :

- la consigne incendie mise à jour : confinement des eaux incendie + ajout du numéro de l'astreinte DREAL (07 86 62 85 81),
- les modalités d'acceptation sur le site des déchets amiantés.

Par ailleurs, dans le même délai, il établit des consignes relatives aux contrôles des déchets amiantés réceptionnés (documentaires et visuels), à leur manutention (y compris en cas de perte d'intégrité accidentelle du conditionnement des déchets), à leur stockage dans le casier et à leur couverture quotidienne. Il s'assure que le personnel ait pris connaissance de ces consignes et les laisse à disposition dans le bungalow.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de consignes affichées à l'entrée du bungalow d'accueil (+ classeur). Elles ont été mises à jour suite à la précédente inspection :

- confinement des eaux incendie et ajout du numéro de l'astreinte DREAL ;
- modalités d'acceptation sur le site des déchets amiantés ;
- consignes relatives aux contrôles des déchets amiantés réceptionnés (documentaires et visuels), à leur manutention (y compris en cas de perte d'intégrité accidentelle du conditionnement des déchets), à leur stockage dans le casier et à leur couverture quotidienne (consigne respectée le jour de l'inspection).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.3.1 et 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018. La teneur en fibres d'amiantes dans les eaux résiduaires est égale à 0.

L'exploitant réalise les contrôles prévus par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (paramètres et fréquences), complétés par une recherche annuelle de fibres d'amiante au niveau du point de rejet n°1.

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de produire une analyse conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés opposables y compris le cas échéant ceux détaillés dans l'AM du 07/08/2023 modifiant l'AM du 15/02/2016 (ISDND). Il s'assure également que les prélèvements sont bien réalisés sur une période de 24h et asservis au débit.

Constats :

Par courriel du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses correspondant au prélèvement semestriel du 10 juillet 2024 établi par le bureau d'études ECR Environnement. Il reprend les résultats obtenus sur les campagnes 2022 et 2023. La comparaison est effectuée avec les valeurs de l'AM du 2 février 1998 et l'AM du 11 janvier 2007 relatif aux eaux douces superficielles pouvant être utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine après un traitement normal physique et chimique.

Tout d'abord, l'AM du 2 février 1998 ne s'applique pas aux installations de gestion de déchets. Comme demandé dans la prescription de l'AP d'autorisation de 2022, les contrôles doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (paramètres et fréquences), complétés par une recherche annuelle de fibres d'amiante au niveau du point de rejet n°1.

Donc, si l'on compare les résultats d'analyses du prélèvement du 10 juillet 2024 aux dispositions de l'AM du 6 juin 2018, en sortie du séparateur d'hydrocarbures (déshuileur), il est à noter les anomalies suivantes :

- les modalités le prélèvement et d'échantillonnage ne sont pas précisées,
- dépassement en MES : 113 mg/l au lieu de 100 mg/l (130 mg/l fin 2023 mais dépassement non indiqué par le bureau d'études),
- dépassement en DCO : 510 mg/l au lieu de 300 mg/l,
- mesure des fluorures et non du fluor et composés (en F),
- absence de mesure de l'indice phénols,
- absence de mesure des cyanures libres,
- absence de mesure des HAP (5 composés visés),
- absence de mesure des AOX.

Il est constaté une dégradation nette sur cette campagne de mesures en MES (déjà présente fin 2023) et DCO. Le rapport ne commente pas ces dépassements, si ce n'est d'indiquer :

« Une absence de contaminations sur les eaux prélevées en sortie de déshuileur avec des concentrations qui présentent pour quasiment l'intégralité des paramètres analysés des valeurs inférieures aux valeurs seuils réglementaires (absence de traces d'hydrocarbures - seuls les paramètres DCO, MES et couleur présentent des dépassements). La prochaine campagne est actuellement prévue pour début octobre. Elle devra permettre de voir si les tendances observées s'inscrivent dans la durée. »

Ce commentaire n'est pas acceptable dans la mesure où, étant donné l'activité du site sur la zone collectée en eaux pluviales (casier DIB artisans, casier bois, aire de réception des déchets amiantés), les principaux paramètres (MES et DCO) sont en dépassement. Par ailleurs, contrairement aux eaux souterraines où l'objectif est de suivre l'évolution des concentrations au fil du temps, pour les eaux superficielles, tout dépassement de VLE doit être commenté/explicé et faire l'objet de mesures correctives immédiates.

Concernant la surveillance des fibres d'amiante dans les eaux superficielles, l'exploitant indique que celle-ci est réalisée annuellement lors de la dernière campagne de mesures semestrielles. Cependant, le rapport des mesures de fin 2023 transmis par l'exploitant par courrier du 11 janvier 2024 ne prévoit aucun comptage fibres amiante dans l'eau (tableau 1), uniquement sur 3 piézomètres.

A noter que des paramètres sont analysés sans obligation réglementaire (DBO5, antimoine, baryum, sélénium, molybdène, couleur apparente et turbidité).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de produire sous 6 mois une analyse conforme sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'AM du 6 juin 2018. Il s'assure également que les prélèvements sont bien réalisés sur une période de 24h et asservis au débit.

En cas de non-conformité persistante pour ce point de contrôle lors de la prochaine inspection annuelle, un projet de mise en demeure sera proposé à Mme la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 3.5.1 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines et des fibres d'amiante

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de surveillance (nappe superficielle) se compose des ouvrages suivants :

- Pz1 latéral
- Pz1b aval latéral casier amiante Est
- Pz2 aval
- Pz3 aval latéral casier plâtre
- Pz4 aval zone entreposage DND
- Pz5 aval casier amiante Ouest
- Pz6 aval casier inerte
- Pz7 amont casier inerte, aval ancienne décharge
- Pz8 latéral casier amiante Ouest
- Pz9 aval casier amiante Est
- Pz10 amont

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en ANNEXE 3.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sur l'ensemble des piézomètres du site.

La fréquence de suivi est trimestrielle.

Ce programme est complété par une recherche annuelle de fibre d'amiante au sein des piézomètres Pz1b, Pz5, Pz9.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 8.1.1. - Mesure compensatoire à l'absence de barrière passive

Conformément aux dispositions prévues par le dernier alinéa de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en place une barrière passive sur le fond et les flancs des casiers de stockage d'amiante. Afin de vérifier l'absence de migration des fibres d'amiante dans le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et sans préjudice des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante et dans les piézomètres du site visés à l'article 3.5.1 du présent arrêté.

+ constats issus de la précédente inspection du 30/11/2023 :

L'analyse des résultats transmis (cf. tableau en annexe) témoigne d'un impact du site sur les eaux souterraines, concernant notamment :

- le paramètre nitrates aux mois de mai et août, au niveau des PZ 2 et 5 (aval de l'ancien casier plâtre et du casier amiante). Coefficient 40 entre l'amont et l'aval du site avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007.
- paramètre azote nitrique au niveau des PZ2 et 5. Coefficient jusqu'à 50 entre l'amont et l'aval du site sur les 3 analyses 2022.
- paramètre ammonium. Forte augmentation entre l'amont et l'aval avec dépassements des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 au niveau des PZ2, 5 et 7 (aval ancienne décharge OM).
- paramètre sulfates. Forte augmentation entre l'amont et l'aval, coefficient jusqu'à 96 notamment

au niveau du PZ6 (aval ISDI) avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur l'ensemble des analyses.

- conductivité. forte augmentation de la conductivité avec dépassement des seuils de l'arrêté ministériel de 2007 sur 2 des 3 analyses au niveau du PZ 6 (aval ISDI).

L'exploitant procédera à une analyse approfondie de ces résultats comportant notamment : un historique des dernières années, l'origine de ces augmentations, une analyse de l'impact de son site sur la qualité des eaux souterraines, une analyse de l'étendue de cet impact ainsi que les mesures prises pour se prémunir de toute nouvelle pollution. Une analyse historique détaillée est attendue afin de dater, de caractériser et éventuellement déterminer l'apparition de ces différentes pollutions.

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre le rapport de surveillance des eaux souterraines du T4 2023. En prévision de la prochaine campagne trimestrielle de surveillance, l'exploitant s'assure de respecter ses obligations réglementaires.

L'inspection demande également à l'exploitant sous 15 jours de préciser le planning des travaux de forage des piézomètres 9 et 10, ainsi que des piézomètres "temporaires projet" 11t, 12t et 13t comme mentionné en annexe 3 de l'AP d'autorisation.

L'inspection demande enfin à l'exploitant sous 15 jours de s'assurer que l'ensemble des piézomètres sont correctement cadenassés (celui situé à côté des cases de déchets de bois et DIB, le PZ4 semble-t-il, n'était pas verrouillé) et si possible identifiés avec leur numéro.

Une mesure de la présence ou non de fibres d'amiantes au droit des eaux souterraines des PZ1b, PZ5 et PZ9 doit être réalisée et le résultat doit être communiqué à l'inspection.

Constats :

Par courriel du 20 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyses correspondant aux prélèvements trimestriels du 9 juillet 2024 établi par le bureau d'études ECR Environnement. Une carte piézométrique est établie à chaque rapport.

Les paramètres surveillés reprennent les dispositions prévues par l'article 24 de l'AM du 15 février 2016.

Les conclusions du rapport (annexes 1 et 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine) sont les suivantes :

- Les températures observées sont conformes aux valeurs réglementaires ; elles restent plus élevées à l'aval du site qu'à l'amont, ce qui peut indiquer la présence de phénomènes de dégradation exothermiques au sein des stockages.
- Le pH de la nappe à l'état naturel est acide dans le contexte sableux et alluvionnaire local, ce qui correspond approximativement aux valeurs mesurées sur les ouvrages PZ8, PZ4 et PZ5. Des valeurs légèrement plus élevées sont observées sur les points situés au nord-ouest du site à savoir Pz6, Pz7 et PZ10.
- La conductivité à 25°C présente quant à elle (et comme lors des précédentes campagnes) des valeurs très contrastées avec les minimas observés sur la partie centrale (PZ4, PZ8 avec

des valeurs respectives de 154 et 138 $\mu\text{S.cm}^{-1}$) et les maximas sur la partie aval (PZ2 : 841 $\mu\text{S.cm}^{-1}$).

- Pz1 (à l'amont du site) : pas d'indice de contamination ; taux de nitrates très bas. Ce point peut servir de référence pour l'état de la nappe non impactée par le site.
- Pz1bis (en limite est du site, côté amont) : pas d'indice de contamination. Même remarque que sur Pz1. Les analyses réalisées ne montrent pas d'impact du site.
- Pz2 (au milieu de la limite Ouest, aval du site et de l'ancienne décharge) : présence excessive de nitrates, ammonium et sulfates. Concentrations nettement supérieures aux valeurs seuils réglementaires fixées pour ces paramètres. En complément, les analyses réalisées ont permis de mettre en évidence la présence dans les eaux de COT et de baryum.
- Pz3 (sur la limite sud, à l'aval du stockage de plâtre) : peu de nitrates et absence d'ammonium ; faible concentration en sulfates. Qualité également dégradée par la présence de fer.
- Pz4 (au milieu du site) : pas de traces de contamination.
- Pz5 (près de l'angle Sud-Ouest du site, côté aval) : présence de nitrates et concentration significative en baryum.
- Pz6 (sur la limite ouest du site, côté nord, à l'aval du stockage de déchets inertes) : qualité des eaux dégradée par la présence de nitrates en quantité importante et par la présence excessive de sulfates (concentration en baisse). Présence également de COT et de baryum en quantité importante.
- Pz7 (au milieu du site, dans la zone de stockage de déchets inertes) : présence excessive d'ammonium. Qualité des eaux également dégradée par la présence de fer ($>10 \text{ mg/l}$), manganèse ($431 \mu\text{g/l}$) et de HAP.
- Pz8 (au sud-ouest du site, en amont de Pz5) : pas d'indice de contamination.
- Pz9 (à l'amont du site) : pas d'indice de contamination. Fer et manganèse présents naturellement en quantité importante.
- Pz10 (à l'amont du site) : pas d'indice de contamination. Fer présent naturellement en quantité importante.
- Une comparaison des résultats d'analyses obtenus dans le cadre de cette campagne avec les valeurs réglementaires inscrites dans l'annexe 2 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) permet d'observer sur certains points des dépassements portant sur 3 paramètres suivants : les nitrates, l'ammonium et le COT. Comme le montre les tableaux ci-dessus, les points concernés sont tous situés à l'aval du site ou dans la partie centrale. Il s'agit de Pz2, Pz6 et Pz7.
- Les dépassements des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine inscrits dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 permettent de mettre en évidence les autres paramètres responsables d'une dégradation de la qualité des eaux au droit du site. Il s'agit des paramètres : turbidité, sulfates, fer et baryum pour les limites de qualité et manganèse, COT et ammonium pour les références de qualité. On constate que la majorité des points qui présentent les plus faibles dépassements sont situés en amont du site (Pz1, Pz1bis, Pz9, P10) et que la présence dans eaux des espèces chimiques responsables de ces dépassements n'est pas forcément liée à l'activité du site. En effet, la présence en quantité importante de fer, manganèse et COT étant couramment observée dans la nappe des sables des Landes, ces dépassements peuvent être d'origine naturelle (fond géochimique).

À noter que la prise en compte de l'arrêté ministériel du 17/12/08 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances

significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines est plus pertinent que l'arrêté ministériel l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) afin d'évaluer l'impact environnemental sur les eaux souterraines.

Concernant le comptage des fibres d'amiante, réalisé lors de la dernière campagne trimestrielle, le rapport de fin 2023 indique que la surveillance est bien réalisée sur les piézomètres Pz1bis, Pz5 et Pz9. Les conclusions du rapport mentionnent :

- L'absence de fibres d'amiante au droit des points Pz1bis et Pz9 situés à l'amont du site ;
- La détection d'une fibre d'amiante (de type chrysotile) au droit du point Pz5 situé à l'aval du site.

Cependant, le bureau d'études ne donne aucune autre indication (origine possible, investigation complémentaire, actions correctives).

Également, le rapport n'indique pas si l'exploitant réalise annuellement une mesure de fibres d'amiante dans les fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante, en plus des piézomètres du site, conformément à l'article 8.1.1. de l'AP d'autorisation de 2022.

Pour les autres sujets, l'exploitant a indiqué par courrier du 11 janvier 2024 que les piézomètres 9 et 10, ainsi que les piézomètres « temporaires projet » 11T, 12T et 13T, ont été forés en avril 2019 dans le cadre de l'étude préliminaire à la rédaction du DAE. Les piézomètres 11T, 12T et 13T ont été rebouchés en mars 2024. Par ailleurs, lors de l'inspection il a été constaté que les piézomètres sont cadenassés et identifiés avec leur numéro.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de transmettre le rapport de surveillance des eaux souterraines du T4 2024 incluant le comptage des fibres d'amiante. Il continue de suivre l'évolution des différents paramètres surveillés. Une attention particulière est portée au paramètre amiante dans les eaux souterraines. Dans le cas où des fibres d'amiante seraient retrouvées également en 2024, il est demandé spécifiquement des précisions sur la cause possible de la présence d'une fibre d'amiante dans le Pz5 (aval du site) et les éventuelles mesures correctives à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, l'exploitant précise si des mesures de fibres d'amiante sont réalisées annuellement au niveau des fossés ceinturant les casiers de stockage d'amiante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Autorisation de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces concernées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Est autorisé le défrichement de 16ha 92a 82ca en boisements résineux situées à CARCEN-PONSON et dont les références cadastrales sont listées ci-dessous conformément au plan cadastral annexé (ANNEXE 5) : Commune CARCEN-PONSON</p> <ul style="list-style-type: none"> - B 131 : surface autorisée de 2,95 ha - B 132 : surface autorisée de 6,55 ha - Anciennement B 446, nouveau B 748 et B 749 : surface autorisée de 0,422 ha - Anciennement B 447, nouveau B 749 et B 750 : surface autorisée de 7,0062 ha <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer sous 1 mois le tas de branches issues du défrichement laissé à sécher en bordure de parking VL côté bungalow.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté lors de l'inspection que le tas de branches issues du défrichement laissé à sécher en bordure de parking VL côté bungalow a effectivement été évacué. Un prestataire l'a valorisé en biomasse pour chaudière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Autorisation de défrichement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Période de défrichement</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect des prescriptions figurant à l'article 4.2.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le justificatif de fin des travaux de défrichement d'ici fin janvier 2024.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 11 janvier 2024 la synthèse des travaux de défrichement réalisés par le prestataire de compensation écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupes et débardage (abatteuse + porteur) des bois ronds de Pin Maritime (20/24 ans et

30/34 ans) sur le site de compensation : Septembre/Octobre 2023 ;

- Coupes des bois non marchands de Pin Maritime à la cisaille sur pelle mécanique sur le site de compensation : Septembre/Octobre 2023 ;
- Coupes et débardage (abatteuse + porteur) des bois ronds de Pin Maritime (10/14 ans et 20/24 ans) sur le site projet : Octobre 2023 ;
- Plantation de la haie bocagère sur le site de compensation : Novembre 2023 ;
- Coupe et débardage des Pins Maritime de 5/9 ans en bois énergie avec stockage pour séchage sur le site projet : Novembre 2023 ;
- Croquage des souches de châtaigniers et broyage en plein sur le site de compensation : Décembre 2023 ;
- Extraction des souches de Pin Maritime (10/14 ans et 20/24 ans) sur le site projet : Décembre 2023 ;
- Broyage des souches extraites et de la zone des Pin Maritime de 5/9 ans : Décembre 2023 ;
- Ensemencement de prairie sur le site de compensation : Décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de la dérogation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 4.2.2.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement en phase travaux

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

[...]

Article 4.2.2.1.1 Adaptation du calendrier de travaux

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux de défrichage/débroussaillage ont lieu de septembre à fin janvier. Les travaux ne sont pas réalisés de nuit. Pour chaque phase, les services de la DREAL/SPN, de la DREAL/UD et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération d'emprise (défrichage).

Article 4.2.2.1.2 Limitation de l'emprise des travaux, circulation sur le chantier

Les accès se font par les chemins et voiries existants. La base vie et de stockage de matériaux est implantée à l'écart des secteurs sensibles, afin de ne pas impacter de surface supplémentaire à celle prévue pour le projet. La circulation au sein de l'emprise chantier respecte le plan de circulation défini par l'écologue en charge du suivi du chantier et respecte les secteurs

écologiques sensibles. Ce plan est affiché à l'entrée du chantier et au sein de la base vie. Les pistes d'accès des véhicules de chantier maintenues en état afin de ne pas créer d'ornières favorables au repos temporaire, voire à la reproduction des amphibiens.

Article 4.2.2.1.3 Précautions à prendre lors du défrichement

Avant tous travaux de défrichement, notamment au niveau des boisements et bosquets de chênes, un examen attentif des arbres à abattre est réalisé par un écologue à la recherche de gîtes à chiroptères potentiels ou de traces.

[...]

Article 4.2.2.1.4 Protection de la petite faune

Une barrière anti-amphibiens est installée en phase travaux sur le pourtour des zones de rétention d'eau. Le pétitionnaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens, reptiles notamment) présente au sein de l'emprise travaux. Ces déplacements d'individus d'espèces protégées sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, en appliquant des protocoles d'hygiène tels que celui de la Société Herpétologique de France pour les amphibiens. Les individus sont relâchés dans des secteurs sauvegardés au nord-ouest du projet ou au sud du projet, dans la zone de compensation. Les opérations de sauvetage ont lieu préalablement aux opérations de débroussaillage des emprises et sont répétées autant que nécessaire aux différents stades des opérations. Un compte rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN, au plus tard à l'issue des opérations préparatoires au stockage de déchets.

Article 4.2.2.1.5 Entretien des zones remises en état

Hormis dans les secteurs visés au sein de l'article 6.2.3 du présent arrêté, une fauche annuelle tardive est réalisée entre le 1er septembre et le 30 octobre pour limiter l'impact sur la flore, l'entomofaune et la structure des sols (en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface, bonne portance du sol).

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier en détails sous 1 mois que le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

L'exploitant justifiera également le respect des prescriptions supra dans le cadre de sa réponse.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois que la DREAL/SPN et l'OFB ont été / sont régulièrement informés de l'avancée des travaux de défrichement.

Constats :

L'exploitant a indiqué par courrier du 11 janvier 2024 les éléments suivants.

Le suivi de chantier écologique sur les espaces de compensation et l'emprise projet ont été

confiés aux entreprises ECO-COMPENSATION (opérateur de compensation) et SIMETHIS (bureau d'études en environnement).

Un reporting des travaux de génie écologique et des travaux défrichement sera transmis aux services de l'État début janvier au plus tard. À ce jour, aucune remarque particulière n'est à signaler. Les entreprises travaux (FAGE et FJA) ont fait l'objet d'une sensibilisation par l'écologue de chantier SIMETHIS sur site au démarrage et durant toute la phase chantier.

Concernant le décalage de la pose de la barrière à batraciens par rapport au début des travaux, il s'explique de différentes manières :

- Le responsable de l'entreprise FJA devant poser la barrière à batraciens a eu un accident de travail obligeant à trouver une nouvelle entreprise (EGAN Aquitaine). Le temps pour retrouver une autre entreprise a pris plusieurs semaines ;
- Les travaux de dégagement d'emprise devaient être effectués en période automnale et de façon centrifuge, il n'y avait pas de possibilité de retarder plus longtemps le début des interventions ;
- Au niveau écologique, aucun habitat de reproduction et de repos des amphibiens n'a été identifié sur l'emprise projet. De la même manière, aucun individu n'a été observé sur l'emprise projet lors de la phase de diagnostic. Les espèces d'amphibiens contactées en phase de reproduction (Rainette méridionale, et Grenouille commune), sont toutes des espèces à faible rayon de dispersion. Les risques de déplacement jusqu'à l'emprise projet sont donc assez faibles.

Par ailleurs, la barrière anti-batraciens a été installée courant novembre 2023. Le principal intérêt porte sur la phase de terrassement qui se déroulera en phase de reproduction des amphibiens afin d'éviter tout risque de mortalité entre le plan d'eau (lieu de reproduction) et l'emprise projet à terrasser.

Un compte-rendu des travaux sera transmis aux services de l'État au plus tard début janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que :

- le reporting des travaux de génie écologique et des travaux défrichement,
- le compte-rendu des travaux,

ont effectivement été transmis aux services de l'État début 2024 comme indiqué dans le courrier du prestataire ECO-COMPENSATION.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les travaux compensatoires doivent être terminés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les services de la DREAL/UD, DREAL/SPN et de l'OFB sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux. Le démarrage des travaux d'aménagement du casier amiante ne peut avoir lieu qu'après réalisation des travaux compensatoires visés aux articles 4.2.3.1 et 4.2.3.2 du présent arrêté.

[...]

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'expliquer le démarrage anticipé des travaux de défrichage alors que la mise en oeuvre des mesures compensatoires ne sont pas encore finalisées, et de justifier que la DREAL/SPN et l'OFB ont bien été informés du démarrage des travaux de compensation.

Constats :

Par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a indiqué les éléments suivants.

Les premiers travaux ont commencé en septembre 2023 sur les espaces de compensation en milieux forestiers (compensation en faveur de la Fauvette pitchou et du Tarier pâtre) pour une durée totale de 4 mois. Afin de limiter le dérangement et respecter le calendrier travaux s'en sont suivis les travaux de défrichage sur l'emprise du projet entre octobre et décembre 2023.

Les travaux de compensation en faveur du Serin cini initialement prévus début octobre ont été retardés en raison d'un accident du travail de l'entreprise FJA obligeant à trouver une nouvelle entreprise de travaux (EGAN Aquitaine) et des conditions météorologiques non favorables (cumul de pluies important sur plusieurs semaines consécutives). Les travaux de plantation de la haie ont été réalisés début décembre 2023 sans contre-indication. Quant aux travaux d'ensemencement de la prairie, ils seront engagés sur cette fin d'année.

Il est important que rappeler que les mesures compensatoires mises en place dans le cadre du présent dossier concernent uniquement l'avifaune nicheuse. Les bénéfices pour les espèces cibles (Fauvette pitchou, Tarier pâtre et Serin cini) ne seront perçues qu'au printemps prochain durant la période de nidification. Par conséquent, le démarrage anticipé des travaux de défrichage alors que la mise en oeuvre des travaux de compensation n'est pas encore totalement finalisée n'a aucune incidence notable sur le bénéfice et le succès des mesures compensatoires.

Un compte-rendu des travaux sera transmis aux services de l'Etat au plus tard début janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que le compte-rendu des travaux a effectivement été transmis aux services de l'État début 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures des niveaux sonores

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en ANNEXE 2.

Article 5.1.1. - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- Point de mesure 1 : Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB (A) ; Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : pas d'activité
- Point de mesure 2 : Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) : 50 dB (A) ; Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) : pas d'activité

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2. - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois le rapport de mesures des niveaux sonores et de mettre en oeuvre toutes les mesures correctives nécessaires le cas échéant.

De plus au vu du point de contrôle 1, des opérations de concassage et de criblage de déchets non dangereux sont prévues d'être réalisées sous 3 mois ; il pourrait être utile de profiter de réaliser la campagne de mesurage acoustique lors de la réalisation de ces opérations ponctuelles de concassage / criblage.

Constats :

Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a transmis le rapport des mesures des niveaux acoustiques réalisées par DEKRA le 23 janvier 2024. Les résultats sont conformes.

A noter que l'activité de concassage/criblage de déchets inertes et matériaux n'a toujours pas été mis en oeuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).</p> <p>La remise en état prévue à l'article 1.4.1 est effectuée de manière coordonnée avec l'exploitation des casiers, suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • casier inertes <ul style="list-style-type: none"> ◦ 5 phases quinquennales progressant d'Ouest en Est ◦ compactage des déchets par campagne, dès que la hauteur de déchets atteint 2 m ◦ pente de 25 % sur les flancs et 5 % sur le toit du dôme ◦ recouvrement par matériaux terreux et terre végétale, sur une épaisseur de 50 cm ◦ végétalisation par ensemencement avec des espèces autochtones et non envahissantes, sans mise en place d'arbres ou d'arbustes • casier amiante Ouest <ul style="list-style-type: none"> ◦ exploitation autorisée jusqu'en juin 2024 • casier amiante Est <ul style="list-style-type: none"> ◦ la mise en place de la couverture est réalisée dès l'atteinte de la hauteur maximale de stockage permettant de respecter les pentes de stabilité du dôme ◦ pente de 25 % sur les flancs et 2 % sur le toit du dôme <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que les déchets inertes sont bien compactés lorsque la hauteur de 2m a été atteinte (hauteur du tas de 4 à 5m le jour de l'inspection).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets inertes sont bien compactés régulièrement (hauteur < 2m) avec le poids des engins roulant sur les déchets.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.1.3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, Pistes DFCI
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'implantation du site sur des pistes DFCI existantes doit faire l'objet d'aménagements de la part de l'exploitant afin d'assurer la continuité du réseau de pistes DFCI.</p> <p>L'exploitant validera avec les services en charge de la DFCI les mesures de compensation à mettre en œuvre. Celles-ci devront prendre en compte les enjeux en matière de biodiversité.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de contacter l'ASA DFCI locale et de faire valider sous 1 mois les mesures compensatoires à mettre en oeuvre afin de garantir une continuité du réseau de pistes DFCI autour du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec les ASA DFCI locales de Bégaar et Carcen Ponson. Ces derniers ont informé qu'aucun des chemins présents sur le site d'extension ne sont référencés pour la DFCI. Par ailleurs, les mairies concernées ont attesté par écrit qu'aucun de ces chemins n'est référencé comme servitude. Il est toutefois toujours possible de contourner le site par un chemin existant sur les parties Sud-Ouest, Ouest et Nord de notre site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément au règlement DFCI, le débroussaillage s'effectue sur une distance de 50 m vis-à-vis de la limite de l'établissement, y compris sur fonds voisins.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'exploitant transmet sous 1 mois un courrier de la mairie attestant du dernier débroussaillage sur une profondeur minimale de 50m depuis les limites du site.</p>

Constats :
La parcelle forestière située au Sud du site a été entretenue le 17 mars 2023 par l'ONF. L'exploitant a joint les échanges par courriels avec l'ONF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m³. Cette réserve peut être constituée par le bassin de collecte des eaux pluviales visé à l'article 3.2.3 , sous réserve de la présence en permanence du volume identifié ci-avant ; • une colonne d'aspiration au niveau de la réserve d'eau avec raccord pompier. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé. <p>Les moyens sont complétés par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de procéder à la signalisation des vannes de confinement et de leurs modalités de fonctionnement et de prendre contact avec le SDIS à propos du bassin maçonné en limites de propriété.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant avait procédé à la signalisation des vannes de confinement et de leurs modalités de fonctionnement.</p> <p>Par ailleurs, par courriel du 9 février 2024, l'exploitant a indiqué avoir rencontré le référent local ASA DFCI pour la commune de Bégaar au sujet des dégradations relevées sur la clôture qui</p>

<p>ceinture la réserve d'eau maçonnée. Un dépôt de main courante auprès de la gendarmerie de Tartas en date du 19/12/2023 a été effectué et des réparations engagées. Le jour de l'inspection, les panneaux de grillage et le portillon avaient encore disparu. Concernant la corrosion constatée sur le raccord pompier, elle n'est pas de nature à en empêcher le bon fonctionnement. Par ailleurs, sur ce type d'ouvrage ouvert, les pompiers privilégient l'installation d'une pompe immergée plus rapide à mettre en œuvre et plus efficace car équipée d'un suppresseur de pression d'eau.</p> <p>Le jour de l'inspection il a été constaté que le bassin maçonné était rempli (hors DECI site).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Production de déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Curage du séparateur d'hydrocarbures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déchets non dangereux : <ul style="list-style-type: none"> 20 03 01 Déchets ménagers et déchets de bureau 20 03 04 Boues de la fosse septique / Indésirables issus des bennes de déchets inertes 19 08 12 Boues des bassins de stockage EP Déchets dangereux - Déchets dangereux : <ul style="list-style-type: none"> 15 01 10* Éléments souillés relatifs aux petites opérations de maintenance des engins 13 05 02* Boues du séparateur à hydrocarbures <p>+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le BSD issu de Trackdéchets concernant le traitement des boues du séparateur à hydrocarbures, issues du dernier curage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a transmis le BSD issu de Trackdéchets concernant le traitement des boues du séparateur à hydrocarbures, issues du dernier curage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Conditions préalables à la réalisation des stockages

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2022, article 8.1.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur du casier existant</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le stockage de déchets amiantés sur le casier Est s'effectue sans décapage préalable des terrains sous-jacents.

Le stockage de déchets amiantés sur le casier ouest au-dessus de la cote 42 m NGF est conditionné par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est réalisée préalablement au dépôt des déchets.

+ constats issus de la précédente inspection du 23 novembre 2023 :

L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :

- de revenir à la cote de 42m NGF pour le massif de déchets amiantés Ouest ;
- de nettoyer une zone de 100 m² environ au Sud du casier Ouest en limite de propriété (présence de terres mélangées avec des déchets brisés).

Constats :

Par courrier du 11 janvier 2024, l'exploitant a indiqué que finalement la totalité du casier Ouest sera exploitée. S'agissant de la hauteur de casier à respecter, l'APC du 21/05/2021 prévoit bien une exploitation de ce casier Ouest en 3 phases distinctes pour une hauteur finale (après remise en état) à 46 mètres NGF.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant avait effectivement nettoyé une zone de 100 m² environ au Sud du casier Ouest en limite de propriété (présence de terres mélangées avec des déchets brisés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que le stockage de déchets amiantés sur le casier Ouest au-dessus de la cote 42 m NGF a bien été précédé par la mise en place d'une couche stabilisée de matériaux inertes sur 50 cm permettant le roulage des engins, et par le maintien de la couche d'argile recouvrant le stockage de plâtre pré-existant. Une vérification de l'épaisseur des couches susvisées (argile et matériaux inertes) est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 16 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43-I

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture quotidienne

Prescription contrôlée :

I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de réglage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les déchets amiantés sont recouverts quotidiennement par de la terre sablonneuse. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres et permet le roulement des engins (traces visibles au sol) sans dégradation ni de la couche de recouvrement ni des déchets placés en dessous.

Par ailleurs, l'exploitant met en place chaque soir une bâche de couverture des déchets sur le front exploité du casier, opération non exigée par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

